



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement -  
remplacement des bornes arrêt minutes et  
sécurisation - rue Raymond-du-Temple - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0750  
EN DATE DU 14 JUIN 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°3039 en date du 13 décembre 2012 instaurant deux emplacements de stationnement gratuits pour une durée de 15 minutes maximum au droit du n°31, rue Raymond-du-Temple ;

**VU** la demande de l'entreprise SATELEC en date du 25 mai 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre, à l'aide d'un fourgon utilitaire, le remplacement des bornes arrêt minutes et à la pose de protection rue Raymond-du-Temple ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3039 en date du 13 décembre 2012.

**ARTICLE II** – Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 8h au 2 juillet 2022 à 17h, rue Raymond-du-Temple, le stationnement est interdit et considéré comme gênant - au droit du n°31, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements arrêt minutes) espace réservé au véhicule de la société SATELEC.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – L'entreprise SATELEC – 19, avenue Albert-Einstein – 93150 LE BLANC-MESNIL – chargée des travaux, procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté